

# **GE\_GERICHTE C/18972/2005 vom 6. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18972\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18972_2005)

FR: GE\_GERICHTE C/18972/2005 du 6 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE C/18972/2005 del 6 ottobre 2009

## **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; CONDITION DE RECEVABILITÉ; APPRÉCIATION DES PREUVES; DROIT AU SALAIRE; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; TORT MORAL ; MANDATAIRE; REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE; PRESCRIPTION | La Cour confirme que E et T étaient liées par un contrat de travail, en ce sens que la seconde était engagée pour accomplir des tâches ménagères. A ce titre, la Cour relève l'absence totale de vraisemblance de la version des faits donnée par E, qui aurait selon ses dires hébergé et nourri gracieusement une inconnue, à savoir T, pendant plusieurs années. Ce d'autant plus que les témoins, soit des personnes à qui T s'était confiée durant ces années, ont tous constaté que T se trouvait dans un état de détresse et un état de délabrement tant physique que moral qui n'est manifestement pas compatible avec la générosité dont E prétend avoir fait preuve. La préférence doit donc être donnée à la version de T et la Cour confirme l'existence d'un contrat de travail. La Cour confirme l'inapplicabilité de l'art. 60 al. 2 CO s'agissant de la prescription. En outre, la Cour confirme qu'au vu du dossier la durée de travail de T doit être estimée et fixée à 6h par jour de sorte que le salaire lui est dû sur cette base, le CTT pour l'économie domestique étant applicable. La Cour relève en outre qu'au vu de son état de dépendance vis-à-vis des personnes qui l'ont assistée dans le cadre de la procédure prud'homale, dont la qualité de mandataire professionnellement qualifié a donné lieu à de nombreuses discussions, il convient de ne pas imputer à T les prétentions absolument exorbitantes formulées dans sa demande en terme de paiement des heures supplémentaires. Autrement dit, le caractère totalement excessif de ces prétentions ne doit pas affecter la crédibilité des déclarations de T elle-même. La Cour confirme également le droit de T à une indemnité pour tort moral au vu des circonstances. Enfin, comme déjà dit, la Cour a décidé que le juriste ayant assisté T dans la procédure n'a clairement pas les qualités d'un mandataire professionnellement qualifié. | LJP 59; CO 319 ; CO 328 ; CO 60.al2 ; CO 128.ch3;

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjetés dans le délai prévu par la loi, tant l'appel que l'appel incident sont à cet égard recevables (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

### **E. 1.2**

S'agissant de l'appel incident, il convient d'examiner s'il ne doit pas être déclaré irrecevable, dès lors que l'acte d'appel n'a été signé que par AB\_\_\_\_, bien que le Tribunal ait fait sienne la motivation contenue dans le jugement du 17 juillet 2007, dans la cause C/30639/2006-2, contre lequel l'intéressé n'a pas recouru, parvenant donc à la conclusion que ce dernier ne

réunissait pas en sa personne les qualifications nécessaires pour être considéré comme mandataire professionnellement qualifié. Quand bien même la sanction procédurale que constituerait l'irrecevabilité serait pleinement justifiée, vu l'avertissement que devait constituer pour AB\_\_\_\_ la conclusion du Tribunal des prud'hommes de suivre l'analyse effectuée dans le jugement relatif à la cause C/30639/2006 précitée, la Cour examinera cette question sur le fond, afin que celle-ci soit tranchée une fois pour toutes. De plus, la Cour d'appel n'entend pas pénaliser T\_\_\_\_ personnellement, ce d'autant moins que la procédure est en cours depuis 2005, qu'elle a manifestement fait confiance au cercle de personnes qui s'est occupée d'elle sur le plan humain, dès 2003, dont AB\_\_\_\_, qui l'a même hébergée à son domicile privé, de sorte qu'il n'était pas évident pour elle de prendre l'initiative de changer de mandataire.

### **E. 1.3**

La Cour d'appel ne peut que confirmer le jugement querellé, en tant que le Tribunal des prud'hommes s'est déclaré incompétent pour statuer à propos des frais de voyage réclamés par T\_\_\_\_, ce genre de prétentions échappant à sa cognition.

### **E. 2.1**

Concernant les demandes des parties tendant à la réouverture des enquêtes, elles ne sauraient être accueillies. En ce qui concerne le fond, il y a lieu de constater que les faits de la cause ont, dans un premier temps, fait l'objet d'une enquête de police ordonnée par le Ministère public. À cet égard, la Cour d'appel ne peut qu'exprimer son étonnement face à la décision de suspension de la procédure pénale au profit de la procédure prud'homale, alors que, de manière évidente, les moyens d'investigation d'un juge d'instruction sont considérablement plus étendus que ceux d'un juge civil, fût-il investi de la maxime d'office. Cela étant, le Tribunal des prud'hommes a ensuite complété cette enquête par différentes auditions et ré-auditions de témoins, lesquelles ont nécessité plusieurs audiences. Les parties ont pu produire toutes pièces utiles et ont pu s'exprimer très largement au sujet de leurs allégués respectifs. Rien ne justifie donc de nouvelles auditions, ce d'autant moins que les deux parties ont renoncé à faire entendre certains des témoins dont elles sollicitent présentement à nouveau l'audition. Aucun élément du dossier ne justifie que la Cour entre en matière par rapport à ce genre de requêtes qui ne sont pas compatibles avec la célérité qui devrait être de mise en matière prud'homale, principe qui a déjà été mis à mal en l'espèce. La Cour d'appel estime donc, par une appréciation anticipée des preuves et tenant compte de l'importance de l'instruction déjà accomplie, qu'il est illusoire d'espérer que, plus de six ans après la fin des relations entre les parties, respectivement le départ de l'intimée du domicile de l'appelante, des éléments véritablement utiles et susceptibles d'être retenus comme probants pourront encore être recueillis. La cause doit en conséquence être jugée au fond, sans aucun acte d'instruction supplémentaire.

### **E. 2.2**

Quant à la demande d'audition de témoins formée par AB\_\_\_\_, elle se heurte à la double objection, d'une part, qu'elle est exorbitante du contexte dont la Cour est saisie à titre principal, soit du contentieux entre T\_\_\_\_ et E\_\_\_\_, d'autre part, qu'il ne saurait être question d'interroger un avocat intervenu dans la procédure par rapport à un quelconque aspect de celle-ci, pas plus qu'un ancien collaborateur ou collègue d'AB\_\_\_\_, ayant au demeurant fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes lui déniait la qualité de mandataire professionnellement qualifié (arrêt du 11 novembre 2008, cause

C/27604/2006-4).

### **E. 3**

La première question qui se pose est celle de savoir s'il a existé, entre T\_\_\_\_ et E\_\_\_\_, un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO, ce que cette dernière conteste précisément. Pour résoudre cette question, il convient de trancher entre les deux versions des faits présentées par les parties, qui s'excluent mutuellement.

#### **E. 3.1**

En ce qui concerne tout d'abord celle de E\_\_\_\_, elle souffre par son manque total de vraisemblance. Quand bien même, en raison des origines de l'intéressée, la cause présente des aspects culturels indéniables, on peine à accorder un quelconque crédit à cette histoire de rencontre fortuite, dans la région de la gare Cornavin de Genève, entre deux ressortissantes africaines, dont l'une pourrait être la mère de l'autre et dont la première aurait été prise de pitié pour la seconde, lui aurait proposé de l'héberger, hébergement qui se serait transformé en cohabitation de très longue durée, soit pendant plusieurs années, dans un appartement de quatre pièces. On peine en particulier à croire que E\_\_\_\_ aurait imposé à son propre fils, en proie à des problèmes, soit de comportement, soit du développement intellectuel, pour être obligé de fréquenter, durant toute sa scolarité obligatoire, des établissements spécialisés, à partager sa chambre, équipé d'un lit superposé, avec une parfaite inconnue, si elle n'y avait pas trouvé son intérêt. La générosité qui sous-tend pareil comportement est difficile à concilier avec l'état de détresse décrit par les témoins qui se sont occupés, respectivement qui ont recueilli T\_\_\_\_ en 2002 et 2003. L'on songe en premier lieu à Mme Y\_\_\_\_ qui s'est prise d'affection pour T\_\_\_\_, qui lui a appris à lire, écrire et compter et qui l'a aidée à faire le pas de quitter E\_\_\_\_, quand bien même elle -- T\_\_\_\_ -- se trouvait en situation irrégulière en Suisse depuis cinq ans, pour n'avoir jamais été déclarée. Il y a ensuite le témoin I\_\_\_\_, qui n'entretenait aucun lien avec les autres protagonistes de la cause, qui a constaté l'état de tristesse de la jeune femme et qui a recueilli ses confidences. Il y a le témoin K\_\_\_\_, qui a procuré des médicaments à T\_\_\_\_, qu'elle avait pris pour une femme de ménage et dont elle savait qu'elle était en situation irrégulière. Il y a le témoin O\_\_\_\_, qui n'a fait la connaissance de T\_\_\_\_ qu'en septembre 2003 et qui a été frappé par l'état de délabrement de cette dernière, tant sur le plan de sa santé physique que morale.

#### **E. 3.2**

Quant à la version de T\_\_\_\_, si toutes ses affirmations n'ont pas pu être contrôlées et, en conséquence, validées, elle est globalement cohérente. Les éléments de preuve disponibles sont de plusieurs ordres et ne reposent pas uniquement sur les dires de l'intéressée.

##### **E. 3.2.1**

Il y a d'abord les différents documents versés à la procédure par T\_\_\_\_ et ceux, versés ou ne pas versés par E\_\_\_\_. Peu importe à cet égard que certains de ces documents ne soient que des copies ou que leur caractère authentique, c'est-à-dire leur délivrance par l'autorité compétente, soit absolument certaine. Il y a d'abord le certificat international de vaccination établi au nom de MC\_\_\_\_ D\_\_\_\_, née le 15 novembre 1982, certificat qui comporte notamment le timbre du 3 mars 1998. Il y a ensuite le billet d'avion Swissair au nom de MC\_\_\_\_ D\_\_\_\_ à la date du 10 avril 1998. Ces deux documents ont été produits par T\_\_\_\_ avec sa demande introductive d'instance, ce qui est significatif, étant d'ailleurs rappelé qu'elle a dit de manière constante avoir toujours eu ces documents en sa possession. Il est à

cet égard difficile de suivre E\_\_\_\_, lorsqu'elle prétend que sa jeune soeur, non seulement lui aurait rendu visite précisément au printemps 1998, mais qu'elle aurait laissé ces documents à Genève. De la même manière, il est difficile de croire que T\_\_\_\_, dont il est établi qu'elle n'a appris à lire et à écrire qu'à partir de 2002, aurait choisi d'emporter ces documents, lorsqu'elle a quitté l'appartement de E\_\_\_\_, si ceux-ci n'avaient pas eu un rapport avec sa situation personnelle, en particulier parce qu'elle s'en était servie lors de sa venue en Suisse, sans en comprendre le sens précis. On peine également à imaginer que c'est par l'effet du hasard que T\_\_\_\_ est entrée en possession d'un extrait de naissance au nom de MC\_\_\_\_ D\_\_\_\_, étant précisé que cette pièce figure dans l'un des deux chargés produits en début de procédure. Il est assurément rarissime que quelqu'un voyage, sans raison particulière, avec un document tel un extrait de naissance et on ne s'explique pas pourquoi, si la jeune soeur de E\_\_\_\_ était effectivement venue à Genève en avril 1998, pourquoi elle s'en serait munie. Dans la version des faits présentée par T\_\_\_\_, ces différentes pièces prennent, au contraire, une toute autre signification, dans la mesure où elle devait officiellement passer pour la nièce, voire la fille adoptive de E\_\_\_\_. L'on peut s'étonner que cette dernière n'ait pas jugé utile de verser à la procédure une pièce originale, où à tout le moins une copie légalisée d'une telle pièce, attestant de l'identité, y compris de la date de naissance, de sa prétendue soeur. Toujours dans le registre des pièces, on ne s'explique pas l'usage du prénom de MC\_\_\_\_ sur les différents essais d'écriture faite chez Mme Y\_\_\_\_, étant rappelé que ces billets manuscrits sont datés entre le 17 septembre 2002 et le 16 juillet 2003, soit bien avant le départ de T\_\_\_\_ de l'appartement de E\_\_\_\_. Indépendamment du fait qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute le témoignage de Mme Y\_\_\_\_, qui a, au demeurant, toujours appelé T\_\_\_\_ par le prénom de MC\_\_\_\_, il faudrait véritablement retenir chez celle-ci des traits machiavéliques si, en apprenant à écrire, elle avait utilisé ce prénom dans l'unique but de consolider l'identité de MC\_\_\_\_ D\_\_\_\_ figurant sur le carnet de vaccination et le billet Swissair. Enfin, pièce maîtresse, il y a le document signé par E\_\_\_\_ le 9 septembre 2003, par lequel celle-ci, se désignant par E\_\_\_\_, autorisait " MC\_\_\_\_ D\_\_\_\_ à passer quelques jours de vacances chez O\_\_\_\_ ". En effet, à aucun moment, E\_\_\_\_ n'a entrepris la moindre démarche pour, ne fût-ce que pour se distancer de ce document. Cette attitude est assurément surprenante dans l'hypothèse où ce document ne reflétait aucune réalité, étant rappelé que T\_\_\_\_ a attendu deux ans avant d'introduire action.

### **E. 3.2.2**

S'agissant des témoignages, dans la mesure où ils sont pertinents pour cette première question, il y a celui de Mme Y\_\_\_\_, qui a recueilli les confidences de T\_\_\_\_ à partir de l'année 2002. Ce qui frappe dans ce témoignage sont autant les constatations personnelles du témoin concernant l'état de santé de T\_\_\_\_ et l'absence de tous soins que ses explications concernant les essais d'écriture. Contrairement à ce qu'a soutenu E\_\_\_\_, à savoir que ce témoin aurait déposé contre elle par vengeance, soit pour de sombres raisons de religion, il faut au contraire relever que si Mme Y\_\_\_\_ avait réellement été animée de telles intentions, elle n'aurait pas laissé passer une année, dans l'attente patiente que T\_\_\_\_ soit enfin prête à quitter E\_\_\_\_. De plus, même lors du départ de T\_\_\_\_, en septembre 2003, Mme Y\_\_\_\_ ne semble pas être intervenue, au-delà de sa démarche auprès de la police, laquelle l'a renvoyée au Syndicat S\_\_\_\_, pour convaincre T\_\_\_\_ de porter plainte contre E\_\_\_\_. C'est le témoin O\_\_\_\_, qui a également constaté l'état de délabrement physique et moral de la jeune femme, qui a essayé de la convaincre de saisir rapidement le tribunal, mais qui n'a pas insisté, au vu de la terreur qu'éprouvait T\_\_\_\_ à l'idée d'agir contre E\_\_\_\_. De manière générale, le temps qui s'est écoulé en raison des hésitations de T\_\_\_\_, entre son départ de chez E\_\_\_\_ et le

début de la procédure prud'homale, plaide clairement en faveur de la crédibilité de la version de la première, tant il est vrai que cette période d'attente a eu pour effet qu'une bonne partie des prétentions qu'elle aurait pu faire valoir ont de ce fait été atteintes par la prescription quinquennale prévue par l'art. 128 ch. 3 CO. La Cour d'appel parvient donc à la conclusion, sans qu'il ne soit nécessaire d'approfondir encore l'analyse des pièces du dossier sur ce point, qu'il convient, sans doute aucun, de donner la préférence à la version présentée par T\_\_\_\_ et d'écartier, en conséquence, celle, contraire, de E\_\_\_\_. Il y a donc lieu d'admettre que E\_\_\_\_ a fait venir, de Côte d'Yvoire en Suisse, soit à Genève, la jeune T\_\_\_\_, pour l'employer en qualité de domestique, et que les relations de travail ont pris effet dès son arrivée, le 12 avril 1998 et se sont terminées le 9 septembre 2009, cette dernière date n'étant pas contestée.

#### **E. 4.1**

C'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes n'a pas admis l'argumentation du mandataire de T\_\_\_\_ tendant à l'application de l'art. 60 al. 2 CO. Premièrement, cette dernière disposition s'applique en matière délictuelle et rend applicable la prescription prévue par la loi pénale pour l'infraction, sur la base de laquelle les dommages-intérêts sont réclamés, respectivement accordés. En l'espèce, T\_\_\_\_ a toujours réclamé, si l'on excepte l'indemnité pour tort moral, les salaires et prestations accessoires qu'elle considère lui être dues par E\_\_\_\_ sur la base des dispositions relatives au contrat de travail. D'autre part, à l'exception d'une enquête de police, aucune instruction pénale n'a jamais été ouverte contre E\_\_\_\_ et il n'est donc pas possible de présumer que cette dernière aurait été condamnée pour usure, les conditions d'application de l'art. 157 ch. 1 CP étant complexes (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 à 7.4). Dès lors que l'art. 128 ch. 3 CO prévoit, pour les prétentions issues d'un contrat de travail, un délai de prescription de cinq ans, c'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a considéré que toute créance antérieure au 25 août 2000 était prescrite.

#### **E. 4.2**

E\_\_\_\_ n'a pas remis en cause l'applicabilité du Contrat type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique du 18 janvier 2000, dès lors que, dans son acte d'appel (page 21), elle s'est expressément référée aux tarifs retenus par le Tribunal sur la base de ce contrat. En conséquence, la Cour d'appel se réfère expressément aux considérants du jugement entrepris relatifs à cette question. Reste à savoir quel est le nombre d'heures travaillées qu'il y a lieu de prendre en considération. À cet égard, les positions des parties, subsidiaire en ce qui concerne E\_\_\_\_, sont particulièrement éloignées, dès lors que T\_\_\_\_ a allégué qu'elle avait travaillé tous les jours de la semaine, à raison de 102 heures par semaine, alors que E\_\_\_\_ admet devoir rémunérer T\_\_\_\_ à raison d'une heure par jour au maximum.

##### **E. 4.2.1**

Le Tribunal des prud'hommes a, pour sa part, déterminé, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, à six heures par jour, cinq jours par semaine, le temps de travail accompli par T\_\_\_\_ au profit de E\_\_\_\_. Cette appréciation doit être confirmée. En effet, l'entretien d'un appartement de quatre pièces, c'est-à-dire deux chambres à coucher, un salon, une cuisine et une salle de bains, ne requiert raisonnablement pas une activité à plein temps. Même en ajoutant le temps nécessaire à l'entretien du linge, pour trois personnes, ainsi que les commissions, étant précisé que la commune de \_\_\_\_ est bien équipée en commerces de tous genres, ces différentes tâches peuvent également être accomplies dans l'espace de temps estimé par le Tribunal. Il est d'autre part établi que l'enfant B\_\_\_\_ était

régulièrement scolarisé durant la période d'août 2000 à septembre 2003 et que l'essentiel des obligations de T\_\_\_\_\_ le concernant consistait à l'amener à l'arrêt de bus et à le ramener à la maison, depuis cet arrêt. Il n'a notamment pas été allégué que T\_\_\_\_\_ aurait accompagné, de manière occasionnelle ou régulière, le jeune garçon dans l'un ou l'autre établissement scolaire qu'il fréquentait. De même, il n'est pas établi que B\_\_\_\_\_ avait pour habitude de rentrer à la maison à midi et, qu'en conséquence, T\_\_\_\_\_ aurait dû assumer la préparation du repas pour lui. En ce qui concerne la question des heures de travail accomplies par T\_\_\_\_\_ pour des tiers, E\_\_\_\_\_ ne saurait être suivie, lors qu'elle veut imputer ces heures de celles qu'elle pourrait elle-même être tenue de rémunérer. En effet, les personnes interrogées par la police judiciaire se sont avérées être des collègues de travail ou des connaissances de E\_\_\_\_\_, ce qui signifie que T\_\_\_\_\_ n'a pu se rendre chez elles que par l'intermédiaire de E\_\_\_\_\_. Dès lors qu'il n'est pas établi que T\_\_\_\_\_ aurait été régulièrement et correctement rémunérée en raison des heures de travail ainsi effectuées au profit de ces dames, il y a lieu faire supporter le paiement de ces heures à E\_\_\_\_\_. S'il apparaît donc clairement que cette dernière a abusé de la situation personnelle et sociale de T\_\_\_\_\_, en particulier de sa situation irrégulière en Suisse, dont est résulté un état de grand isolement, de son ignorance des usages dans ce pays, du handicap que représente, dans la vie de tous les jours, le fait de ne pas savoir lire et écrire, de sa dépendance sur le plan du logement et de la nourriture, en l'absence d'une quelconque rémunération pouvant lui permettre de s'installer ailleurs, il n'est en revanche pas établi que E\_\_\_\_\_ ait exploité T\_\_\_\_\_ au point que l'occupation de cette dernière méritait le terme d'esclavage. Preuve en est que T\_\_\_\_\_ a fini par nouer quelques relations, qu'elle a trouvés, presque quotidiennement, le temps de se rendre chez Mme Y\_\_\_\_\_, pour parler et faire des exercices de lecture et d'écriture, qu'elle a pu participer, jusqu'à un certain point au moins, à la vie familiale de E\_\_\_\_\_ (les photographies prises de T\_\_\_\_\_ l'attestent). La Cour d'appel allouera donc à T\_\_\_\_\_, à l'instar du Tribunal des prud'hommes, un montant total de 56'947 fr. 50 au titre de salaires non versés.

#### **E. 4.2.2**

C'est également à juste titre que le Tribunal des prud'hommes n'est pas entré en matière concernant la rémunération des 10'190,5 heures supplémentaires réclamées par T\_\_\_\_\_. C'est le lieu d'aborder un aspect délicat du dossier, à savoir précisément l'aspect totalement excessif des prétentions financières que fait valoir T\_\_\_\_\_. En effet, lorsqu'un juge, faisant preuve de son pouvoir d'appréciation, examine les déclarations d'une partie et les retient comme crédibles, il les considère, en règle générale, comme un tout. Cela signifierait en l'occurrence que, dans la mesure où la version des faits présentée par T\_\_\_\_\_ concernant sa venue chez E\_\_\_\_\_ a été retenue comme conforme à la réalité, il faudrait également admettre ces mêmes déclarations comme crédibles pour le reste, soit en ce qui concerne le nombre d'heures de travail allégué. Cette façon de voir les choses s'avère impraticable dans le cas d'espèce. Il est, en effet, évident que seule T\_\_\_\_\_ pouvait raconter, pièces à l'appui, de quelle manière elle avait fait la connaissance, directement ou par l'intermédiaire de sa précédente patronne, à savoir la mère de E\_\_\_\_\_, et comment elle en était arrivée à la suivre en Suisse, sur la base de promesses non tenues. Autre est l'interprétation qu'ont pu faire de son récit les différents militants auxquels T\_\_\_\_\_ a eu à faire, en premier lieu les représentants du Syndicat S\_\_\_\_\_, ensuite son mandataire AB\_\_\_\_\_, qui l'a même hébergée à son domicile privé et dont l'activité sera appréciée ci-après. La Cour d'appel a pu se rendre compte, à l'audience du 2 juillet 2009, à quel point T\_\_\_\_\_, dont on ne connaît pas la situation actuelle sur le plan social, reste dépendante des positions des personnes qui l'ont secourue et soutenue. C'est dire que le caractère totalement excessif des prétentions

financières de T\_\_\_\_\_ ne doit pas être retenu à son détriment et n'affecte pas la crédibilité de ses déclarations par ailleurs.

### **E. 4.2.3**

S'agissant des autres postes admis par le Tribunal des prud'hommes, à savoir le droit aux vacances, les calculs effectués par le Tribunal des prud'hommes n'ont pas été critiqués en tant que tels, de sorte qu'ils seront admis par la Cour d'appel. Ainsi donc, T\_\_\_\_\_ peut prétendre à un montant de 4'743 fr.75 à ce titre.

### **E. 5**

Concernant la prétention en dommages et intérêts formulée par T\_\_\_\_\_ pour atteinte à sa personnalité selon l'art. 328 al. 1 CO, le principe en doit incontestablement être admis et la Cour d'appel se réfère aux principes juridiques judicieusement rappelés par les premiers juges. Ce qui est déterminant en l'espèce et ce dont E\_\_\_\_\_ doit répondre est la manière dont elle a négligé les besoins élémentaires sur les plan social et médical de sa domestique. Quand bien même le dossier ne contient pas de certificat médical -- le laps de temps ayant séparé son départ de chez E\_\_\_\_\_ et le dépôt de la demande explique vraisemblablement cette carence -- il est suffisamment établi par les dires des témoins Mme Y\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, que T\_\_\_\_\_ n'avait jamais été suivie médicalement, n'avait reçu aucun soin dentaire et qu'elle était très atteinte moralement. De plus, il n'est pas contesté que T\_\_\_\_\_ n'a jamais eu l'occasion de suivre le moindre cours de lecture, écriture ou de calcul, les cours prodigués par Mme Y\_\_\_\_\_, durant la dernière année de séjour de T\_\_\_\_\_ chez E\_\_\_\_\_, ne pouvant évidemment pas être mis à l'actif de cette dernière. E\_\_\_\_\_ a d'ailleurs fini par admettre qu'elle n'ignorait pas l'illettrisme de la jeune femme. Il s'agit là d'une attitude particulièrement choquante de la part de l'appelante principale, surtout si l'on considère que celle-ci est professionnellement active dans le domaine paramédical et que son propre fils a eu la chance d'obtenir la prise en charge scolaire spécialisée dont il avait besoin. Enfin, E\_\_\_\_\_ est directement responsable de l'isolement social dans lequel T\_\_\_\_\_ a dû vivre. Le montant de 5'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral est donc pleinement justifié, mais il n'y a pas lieu de le dépasser, comme le requiert T\_\_\_\_\_, soit pour elle son mandataire, qui réclame un montant quatre fois supérieur. En effet, l'on ne saurait faire abstraction, sur ce point, de l'aspect culturel dont le dossier est empreint, tout comme de la situation assez modeste de la débitrice.

### **E. 6**

Restent à examiner les conclusions personnelles d'AB\_\_\_\_\_ tendant à ce que ses qualités de mandataire professionnellement qualifié soient constatées, respectivement reconnues.

#### **E. 6.1**

Sur la base des éléments de fait contenus dans le jugement entrepris, la Cour d'appel ne peut que faire sienne l'analyse du Tribunal des prud'hommes concernant cette question, étant rappelé que si les premiers juges ne sont pas allés au bout de leur raisonnement, ce n'était que dans le souci de ne pas préteriter les droits de la jeune T\_\_\_\_\_. La Cour d'appel se réfère donc expressément à l'exposé, en fait et en droit, contenu dans le jugement dont est appel et qui s'inspire largement du jugement rendu le 17 juillet 2007 dans la cause C/30639.

#### **E. 6.2**

S'agissant tout d'abord de l'existence de connaissances juridiques et procédurales suffisantes de la part d'AB\_\_\_\_\_, force est d'admettre qu'elles font clairement défaut. À titre d'exemple,

il y a lieu de mentionner la production d'écritures multiples, les unes plus prolixes que les autres, la production anarchique de pièces, l'entêtement de faire valoir des prétentions qui ne sont pas de la compétence de la Juridiction des prud'hommes (frais de voyage), les requêtes d'audition de témoins, la renonciation à ces auditions, suivie d'une nouvelle requête d'audition des mêmes témoins, enfin, la demande de jonction de la procédure pénale et de la procédure prud'homale. De plus, le cas d'espèce a mis en évidence les carences suivantes : Premièrement, AB\_\_\_\_ manque totalement de l'indépendance minimale dont tout mandataire professionnellement qualifié doit faire preuve. Ainsi, une analyse tant soit peu objective de la situation de T\_\_\_\_ aurait dû le conduire, au plus tard au stade de l'appel, à réduire de manière drastique les prétentions financières, tellement disproportionnées par rapport aux faits de la cause tels qu'ils pouvaient raisonnablement être tenus pour établis, qu'il a pris le risque de discréditer la cause toute entière de sa protégée. Cette attitude maximaliste ne peut s'expliquer que par un militantisme aveugle. De plus, AB\_\_\_\_ a délibérément pris le risque de voir les conclusions en appel de T\_\_\_\_ déclarées irrecevables, en omettant, par ignorance ou orgueil, de faire signer l'acte d'appel par l'appelante elle-même, pourtant présente à Genève, dès lors qu'elle a comparu devant la Cour d'appel. C'est dire qu'il place ses convictions et désirs personnels au-dessus de l'intérêt des personnes qu'il est censé défendre. L'ensemble des considérants qui précèdent seraient déjà largement suffisants pour dénier à AB\_\_\_\_, de manière définitive, la qualité de mandataire professionnellement qualifié. Il convient néanmoins encore de mentionner que les procédures diligentées -- le terme n'est pas véritablement adéquat -- par AB\_\_\_\_ prennent régulièrement une ampleur totalement démesurée, le temps consacré par les juges à l'examen des requêtes propres de l'intéressé absorbant autant de temps et d'énergie que l'examen des prétentions des justiciables eux-mêmes ce qui n'est pas acceptable. De plus, la description des différentes causes, telle qu'opérée dans le jugement du 17 juillet 2007 dans la procédure C/30639/2006, montre qu'AB\_\_\_\_ est totalement incapable d'évoluer, qu'il ne tient compte d'aucune remarque ni d'aucun échec procédural. Il n'existe donc pas d'autre solution que de l'écartier définitivement des procédures prud'homales.

## **E. 7**

Les deux parties succombant entièrement dans leur appel, respectivement appel incident, les frais y relatifs resteront à leur charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.